INFORMATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
Bureau des semences et de la santé des végétaux

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : **Rémy CAILLIATTE**
Tél : 01 49 55 54 04
Courriel institutionnel : bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : BSSV/2010-MOD10.21 C 12/05/10

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDQPV/N2010-8220

Date: 05 août 2010

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	-
Date d'expiration :	-
Date limite de réponse :	-
Nombre d'annexe :	1
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : règlement technique annexe des semences certifiées de céréales autogames.

Références :

-Vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 modifiée concernant la commercialisation des semences de céréales ;

-Vu le décret n° 62-585 du 18 mai 1962 relatif au groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants ;

- Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

-Vu l'arrêté du 4 novembre 1994 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences ;

- Vu l'arrêté du 3 juin 2008 portant homologation du règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences ;

Résumé :
cette note a pour objet de permettre la diffusion du règlement technique annexe des semences certifiées de céréales autogames.

Mots-clés : Contrôle – production – certification – variétés – semences – céréales autogames.

Destinataires
Pour information : Tout public

Le règlement technique annexe des semences certifiées de céréales autogames fixe, conformément aux dispositions communautaires applicables et en application des dispositions du Décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié, les conditions et modalités selon lesquelles les semences de céréales autogames doivent être produites afin de se conformer aux obligations de résultat en terme de qualité établies par la réglementation communautaire.

Le présent règlement technique a été homologué par arrêté ministériel du 29 juin 2010 paru au JO du 2 juillet 2010.

L'Inspectrice en chef de la Santé Publique Vétérinaire
Sous Directrice de la Qualité et de la Protection des Végétaux

[redacted] SOUBEYRAN

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE

DES SEMENCES CERTIFIEES DE CEREALES AUTOGAMES

Homologué par arrêté du 29 juin 2010 - J.O. Du 2 juillet 2010

1. CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences de céréales autogames est organisée en application des dispositions du Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et du présent Règlement technique annexe.

Le présent Règlement s'applique aux espèces suivantes :

- blé tendre (*Triticum aestivum*) ;
- blé dur (*Triticum durum*) ;
- épeautre (*Triticum spelta*) ;
- orge (*Hordeum vulgare*) ;

- avoine cultivée (Avena sativa y compris Avena byzantina)
- avoine nue (Avena nuda)
- avoine maigre ou rude (Avena strigosa)
- riz (*Oryza sativa*) ;
- triticale (*Triticosecale*) : variétés autogames.

2. ADMISSION AU CONTROLE

2.1. CATEGORIES D'ADMISSION

Les admissions au contrôle peuvent être prononcées séparément ou simultanément pour les catégories suivantes :

- producteur de semences de prébase procédant à la sélection conservatrice des variétés ;

- producteur de semences de base ;

- producteur de semences certifiées.

2.2. CRITERES D'ADMISSION AU CONTROLE

2.2.1. Critères généraux

- **Locaux** : disposer d'un local de triage, de conditionnement, et de stockage des semences complètement isolé de tout magasin ou entrepôt pouvant contenir des céréales de consommation ;

- **Laboratoire** : disposer d'un local spécialement aménagé et équipé du matériel nécessaire à la détermination de la faculté germinative, de la pureté spécifique et de l'humidité ;

- **Matériel** : disposer de nettoyeurs, séparateurs, trieurs à graines rondes et longues, calibreur ou appareil combiné permettant les mêmes opérations en rapport avec l'activité exercée ainsi que d'une table densimétrique ;

- **Personnel** : disposer d'un personnel suffisant et formé aux opérations relatives à la certification.

- **Champ de vérification** : s'engager à semer chaque année un champ de vérification selon le protocole établi par le SOC.

2.2.2. Critères particuliers aux producteurs de semences de prébase

Avoir obtenu un avis favorable de la section "Céréales" du C.T.P.S. (Comité Technique Permanent de la Sélection), à l'exception des obtenteurs dont l'activité se limite à la production des premières générations de leurs variétés et des variétés dont ils sont les représentants.

- **Personnel** : disposer d'au moins un technicien spécialisé permanent affecté au suivi des cultures ;

- **Laboratoire** : disposer du matériel nécessaire aux méthodes de contrôle de la pureté variétale et à l'identification des maladies et parasites spécifiques aux céréales.

2.2.3. Critères particuliers aux producteurs de semences de base.

Etre admis au contrôle pour la production de semences de prébase ou avoir été admis au contrôle pour la production de semences certifiées depuis au moins deux campagnes.

- **Personnel** : disposer d'au moins un technicien spécialisé permanent, affecté au suivi des cultures ;

- **Laboratoire** : disposer du matériel nécessaire aux méthodes de contrôle de la pureté variétale et à l'identification des maladies et parasites spécifiques aux céréales.

2.2.4. Critères particuliers aux producteurs de semences certifiées

Disposer d'un nombre de techniciens suffisant, en fonction des surfaces et du nombre de champs de multiplication, afin d'assurer un suivi normal des cultures.

3. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. SYSTEME DE PRODUCTION

3.1.1. Matériel de départ, semences de prébase et de base

Les panicules de riz et d'avoines sont désignées dans le présent règlement par le mot "épi".

La production des semences de base est fondée sur la filiation généalogique. Elle se fait normalement en 4 ans, selon le schéma suivant :

- les épis provenant des plantes initiales sont appelés matériel de départ ou G0 ;

- le produit obtenu par le battage du matériel de départ forme la première génération de semences appelée G1. Une partie des plantes est récoltée pour établir le matériel de départ de l'année suivante ;

- le produit obtenu par semis de la première génération forme la deuxième génération, appelée G2 ;

- le produit obtenu par le semis de la deuxième génération forme la troisième génération, ou G3. A la demande de l'entreprise productrice, la G3 peut être certifiée en tant que semence de base ;

- le produit obtenu par le semis de la troisième génération forme la quatrième génération, ou G4 qui constitue normalement la semence de base. Le classement en semence de base de la G4 est subordonné aux résultats enregistrés en culture sur le ou les échantillons prélevés sur la G3.

3.1.2. Semences certifiées

Il n'y a qu'une génération de semences certifiées ou R1.

3.2. RESPONSABILITÉ DE L'OBTENTEUR

Pour entreprendre la sélection conservatrice d'une variété, tout producteur se procure obligatoirement, chez l'obtenteur ou le responsable du maintien de la variété, la totalité du matériel de départ qui lui est nécessaire, sous forme d'épis. Pour chaque variété reprise en sélection conservatrice, le producteur doit demander au minimum tous les trois ans, à l'obtenteur ou au responsable du maintien de la variété, de lui fournir au moins 10 épis de référence.

4. REGLES DE CULTURE

4.1. ORIGINE DES SEMENCES

Le multiplicateur qui a établi la culture doit pouvoir en justifier l'origine par la présentation des certificats apposés sur les sacs de semences mères.

4.2. PRECEDENT CULTURAL

La parcelle de multiplication ne doit pas avoir porté de céréales de la même espèce au cours de l'année précédente.

4.3. ISOLEMENT

4.31. Production de semences de prébase G1

Les productions de semences de prébase G1 sont :

- soit séparées de toute production d'une autre variété de la même espèce par une distance d'au moins 30 mètres (50 mètres pour le triticale) ;

- soit séparées de toute production de consommation de la même variété par une distance minimale de 10 mètres ;

- soit entourées sur une largeur d'au moins 10 mètres par une parcelle ensemencée avec de la G1 ou de la G2 de la même variété ;

4.32. Production de semences de prébase G2 et G3

Une parcelle ensemencée avec la G1 et destinée à la production de la G2 est :

- soit séparée de toute production d'une autre variété de la même espèce par une distance d'au moins 30 mètres (50 mètres pour le triticale) ;

- soit séparée de toute production de semences de la même variété par une distance d'au moins 1 mètre ;

- soit séparée de toute production de consommation de la même variété par une distance minimale de 10 mètres ;

- soit entourée sur une largeur d'au moins 10 mètres par une parcelle ensemencée avec de la G2 de la même variété.

Une parcelle ensemencée avec de la G2 et destinée à la production de la G3 est :

- soit séparée de toute production d'une autre variété de la même espèce par une distance d'au moins 20 mètres (50 mètres pour le triticale) ;

- soit séparée de toute production de semences de la même variété par une distance d'au moins 1 mètre ;

- soit séparée de toute production de consommation de la même variété par une distance minimale de 10 mètres ;

- soit entourée sur une largeur d'au moins 10 mètres par une parcelle ensemencée avec de la G3 de la même variété.

4.33. Production de semences de base

Une parcelle ensemencée avec de la G3 et destinée à la production de la semence de base est :

- soit séparée de toute production d'une autre variété de la même espèce par une distance d'au moins 10 mètres (50 mètres pour le triticale) ;

- soit séparée de toute production de semences de la même variété par une distance d'au moins 1 mètre ;

- soit séparée de toute production de consommation de la même variété par une distance minimale de 10 mètres ;

4.34. Production de semences certifiées

Chaque parcelle est isolée de tout champ d'une autre variété de la même espèce, par une distance d'au moins 5 mètres (20 m pour le Triticale), et de tout champ de la même variété par une distance d'au moins 1 mètre.

4.35. Isolement sanitaire

S'il s'agit d'une variété sensible aux maladies transmises par contamination florale (notamment charbon et helminthosporiose), les parcelles de production de G1 sont normalement placées dans un champ d'une autre espèce.

Les pièces ensemencées en G1, G2 ou G3, doivent être distantes de 100 m de tout autre champ portant des récoltes infectées, sauf si les semences obtenues peuvent être traitées de manière efficace. Dans ce dernier cas, les isolements restent fixés à 50, 30, 20 ou 10 m selon la différenciation indiquée ci-dessus.

4.36. Tableau récapitulatif des distances d'isolement minimales

	Semis matériel de départ pour récolte G1	Semis G1 pour récolte G2	Semis G2 pour récolte G3	Semis G3 pour récolte SB	Semis SB pour récolte SC
Culture de la même espèce mais d'une autre variété :					
- Toutes espèces sauf Triticale	30 m	30 m	20 m	10 m	5 m
- Triticale	50 m	50 m	50 m	50 m	20 m
Culture de semences de la même variété :	-	1 m	1 m	1 m	1 m
- Toutes espèces					
Culture de consommation de la même variété	10 m	10 m	10 m	10 m	1 m

4.4 ETAT CULTURAL

L'état cultural doit permettre d'assurer correctement la notation. Le mauvais état cultural d'une parcelle peut être une cause de refus. En particulier, l'application de produits régulateurs de croissance est interdite sur les productions de semences de prébase des générations G1 et G2.

4.5. EPURATIONS

- Epuration sanitaire des productions de prébases et bases

Toute plante atteinte de maladies telles que charbon (blé, orge, avoines), helminthosporiose (orge), piriculariose (riz), est arrachée dès constatation des symptômes. Le produit de l'arrachage est évacué de telle sorte qu'il ne puisse contaminer les plantes saines.

4.6. DETOURAGE

Avant la récolte de la parcelle, le produit du passage d'un tour de machine de récolte doit être éliminé du lot de semences.

4.7. RECOLTE, TRANSPORT ET STOCKAGE

L'agriculteur-multiplicateur doit nettoyer la machine utilisée pour la récolte et le battage, les installations et les récipients de stockage, ainsi que les moyens utilisés pour transporter les semences et ce afin d'éviter toute contamination par des graines étrangères.

5. INPECTION DES CULTURES ET CONTROLE DES LOTS

5.1 CULTURES

5.11 Déclaration de culture

Chaque campagne, les cultures productrices de semences doivent être déclarées au S.O.C., en vue de leur contrôle avant les dates limites précisées ci-dessous :

*** TOUTES ESPECES (sauf riz)**	
- Semis d'hiver	**31 DECEMBRE**
- Semis de printemps	**30 AVRIL**
*** RIZ**	**15 JUIN**

5.12. Inspection

L'inspection des cultures de semences est réalisée par le SOC. Elle peut être confiée à des techniciens des entreprises productrices spécialement agréés par le SOC et placés sous son contrôle pendant la période d'inspection entre le stade floraison et le stade début maturation.

Dans ce cas, les inspections sont faites conformément aux instructions du SOC et leurs résultats portés sur la fiche de notation prévue à cet effet.

Les parcelles productrices de G1 sont visitées aussi souvent que nécessaire. Les parcelles de multiplication sont visitées au moins une fois pendant la période d'inspection.

Les fiches d'inspection sont retournées au SOC par le technicien agréé et au fur et à mesure de ses inspections et en tout état de cause au moins 15 jours avant la récolte.

. Pureté Variétale

Espèces	Catégorie à produire	Taux maximum d'impuretés	
Blé Epeautre Orge Avoines Riz	Semences de prébase et semences de base	1 ‰	* plante d'une autre variété * hybride naturel * disjonction * autre aberrant (1)
	Semences certifiées	3 ‰	
Triticale	Semences de prébase et semences de base	3 ‰	* toute plante différente du type variétal
	Semences certifiées	10 ‰	

(1) Les mutants sont notés à part (notamment émeraude, speltoïde, compactoïde et effilé dans les blés, fatuoïde dans les avoines).

Pour les productions de semences de prébase et de base, les mutants sont tolérés dans la proportion de 1‰. Les mutants comptés au-delà de 1‰ sont inclus dans le total des impuretés.

L'identité variétale est vérifiée et la pureté variétale est évaluée par l'observation d'un nombre minimum d'épis conformément aux instructions données par le SOC dans le manuel destiné aux techniciens agréés pour la notation des cultures de semences de céréales.

. Pureté spécifique

- Toutes espèces

La présence, dans un champ de multiplication, d'impuretés spécifiques peut être une cause de refus. Il est donc nécessaire d'évaluer la pureté spécifique de la parcelle, afin de vérifier que les impuretés présentes seront susceptibles d'être éliminées au triage.

Lorsqu'un champ de multiplication comportera des impuretés mentionnées dans le tableau ci-dessous, sa récolte sera bloquée et la culture ne sera acceptée que si après analyse la récolte répond aux normes du § 6.1.

ESPECES	IMPURETES
Avoines	Folle avoine
Blé dur	Blé tendre, Orge, Folle avoine
Blé tendre	Orge, Folle avoine, Vesce, Gesse
Orge	Blé, Folle avoine
Riz	Panicum
Triticale	Blé, Orge, Seigle, Folle avoine

- Riz

Les tolérances maximales d'impuretés spécifiques dans les cultures productrices de semences de riz sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Type d'impuretés	TOLERANCE MAXIMALE	
	Semences de prébase et de base	Semences certifiées
- Plantes de riz sauvage ou à grains rouges	0	1/50 m²

. Etat sanitaire

La présence de maladies réduisant la valeur utilitaire des semences peut être une cause de refus des cultures. Ces maladies sont notamment :

- les charbons pour le blé, l'épeautre l'orge et les avoines ;
- l'helminthosporiose pour l'orge ;
- la piriculariose pour le riz.

Notification de conformité Le S.O.C. notifie à l'entreprise les décisions de conformité enregistrées sous la forme d'un état récapitulatif des cultures acceptées et refusées. Dans le cas d'un refus, l'agriculteur en est informé spécifiquement par un "Avis de notation".

5.2. MELANGE DE LOTS

Le mélange de la récolte de plusieurs cultures productrices de semences de prébase ou de semences de base est interdit.

Le mélange des récoltes de plusieurs cultures productrices de semences certifiées est autorisé sous réserve que l'entreprise tienne à la disposition du SOC des enregistrements permettant d'identifier les cultures dont les récoltes ont été mélangées et de déterminer ainsi l'origine du lot de semences certifié à partir du lot constituant le mélange des récoltes.

6. CERTIFICATION

6.1. NORMES ET TOLERANCES

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires et notamment aux normes précisées dans les tableaux ci-après.

La réalisation des analyses nécessaires à la vérification de la conformité des lots aux normes de certification est confiée soit à la SNES (Station Nationale d'Essai de Semences), soit aux laboratoires des entreprises préalablement agréés pour ce faire par le SOC.

Le SOC agrée les personnes chargées de la réalisation des analyses. Les analyses sont réalisées conformément au protocole établi par le SOC.

Les lots de semences de blé tendre, non traitées avec un produit homologué pour lutter contre la carie et destinées à l'ensemencement sur le territoire français par l'utilisateur final, doivent répondre à la norme de 0 spore de Tilletia sp. dans l'échantillon soumis à l'analyse.

ESPECES	CATEGORIE	PURETE VARIETALE MINIMALE (‰ DE GRAINS)	FACULTE GERMINATIVE MINIMALE (% DE GRAINS)	PURETE SPECIFIQUE MINIMALE (% DU POIDS)	HUMIDITE MAXIMALE (% DE TENEUR EN EAU)	TENEUR MAXIMALE EN NOMBRE DANS UN ECHANTILLON DE 500 GRAMMES			
						SEMENCES D'AUTRES ESPECES DE PLANTES			SCLEROTES OU FRAGEMENTS DE SCLEROTES DE CLAVICEPS PURPUREA
						TOTAL	DONT AUTRES ESPECES DE CEREALES	DONT ESPECES DE PLANTES AUTRES QUE CEREALES	
BLE EPEAUTRE ORGE AVOINES	SEMENCES DE PREBASE ET DE BASE	999	85 (c)	99	16,5 (d)	4	1 (a)	3 dont 1 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago, 0 Avena Fatua, Avena sterilis Avena ludoviciana ou Lolium temulentum (b)	1
	SEMENCES CERTIFIEES	1ere reproduction 997	85 (c)	98	16,5 (d)	10	7	7 dont 3 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago, 0 Avena Fatua, Avena sterilis Avena ludoviciana ou Lolium temulentum (b)	3
		2eme reproduction 990							
RIZ	SEMENCES DE PREBASE ET DE BASE	999	80	98	15,5	4	1 grain rouge	1 Panicum	1
	SEMENCES CERTIFIEES	1ere reproduction 997	80	98	15,5	10	3 grains rouges	1 Panicum	3
		2eme reproduction 990				15	5 grains rouges	3 Panicum	
TRITICALE	SEMENCES DE PREBASE ET DE BASE	997	80	99	16,5	4	1 (a)	3 dont 1 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago, 0 Avena Fatua, Avena sterilis Avena ludoviciana ou Lolium temulentum (b)	1
	SEMENCES CERTIFIEES	1ere reproduction 990	80	98	16,5	10	7	7 dont 3 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago, 0 Avena Fatua, Avena sterilis Avena ludoviciana ou Lolium temulentum (b)	3
		2eme reproduction 980							

(a) Une deuxième graine n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines d'autres céréales.

(b) Une graine d'Avena Fatua, Avena sterilis, Avena ludoviciana ou Lolium temulentum n'est pas considérée comme une impureté si un deuxième échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.

(c) Dans le cas des variétés d'Hordeum vulgare qui sont officiellement classées comme variétés du type "orge nue", la faculté germinative minimale est réduite à 75 % des semences pures. L'étiquette officielle porte l'indication "faculté germinative minimale 75 %". Pour l'espèce Avena nuda la faculté germinative est réduite à 75 %.

(d) Le pourcentage d'humidité des lots de semences non traitées est ramené à 14,5 pour le blé dur et à 15 pour les autres espèces, à l'exception du riz.

6.2. POIDS DES LOTS ET DES ECHANTILLONS

ESPECES	POIDS MAXIMAL D'UN LOT (tonnes)	POIDS MINIMAL D'UN ECHANTILLON A PRELEVER SUR UN LOT (grammes)	POIDS DE L'ECHANTILLON POUR LES DENOMBREMENTS VISES DANS LE TABLEAU 6.1 (grammes)
Avena sativa, Avena nuda, Avena strigosa, Hordeum vulgare, Triticum aestivum Triticum durum, Triticum spelta Triticosecale	30	1000	500
Oryza sativa	30	500	500

Le poids d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %.

6.3. POIDS UNITAIRES AUTORISES POUR LE CONDITIONNEMENT DES LOTS

La gamme de poids unitaires autorisés pour le conditionnement des lots de semences mentionnée ci-après s'applique uniquement aux lots de semences certifiées de première ou de seconde reproduction destinées à être commercialisés sur le territoire français.

Les poids exprimés en kilogrammes s'entendent « poids nets » ou « poids bruts ».

Toute demande de conditionnement dans un autre poids unitaire doit être motivée et adressée simultanément au SOC et à la Section compétente du GNIS pour accord préalable.

Poids unitaires autorisés :

- Avoines : 10, 20, 25, 35, 40, 50, 100 et plus de 100 kg
- Autres espèces que les avoines : 25, 35, 50, 100 et plus de 100 kg
- Toutes espèces : doses de 50 000 graines ou multiple de 50 000 graines avec une tolérance de 5 % en plus ou en moins.

7. DOCUMENT DU SOC RELATIFS AUX MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

- Protocole concernant la réalisation des champs de vérification de l'identité et de la pureté variétale

- Protocole d'analyse des lots de semences de céréales en vue de leur certification

- Circulaire concernant l'inspection des cultures productrices de semences de céréales

- Manuel destiné à l'inspection des cultures de semences de céréales

- Instruction destinée aux techniciens agréés ayant à inspecter des productions de variétés aneuploïdes de blé tendre.